

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2024-010

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription.

Vu la demande de la société SARL SIBILLE TP, ZAC des Arolles 73540 LA BATHIE représentée par Monsieur Nicolas SIBILLE,

Considérant que des travaux de maillage du réseau d'eau potable entre Albertville et Tours en Savoie pour le compte d'Arlysère rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la rue "Route des Marais" entre la société Expo Carrelage et la société SOBECA ,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 04/03/2024 et jusqu'au 19/04/2024, de 7h30 à 18h00, hors WE et JF, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le dépassement des véhicules y compris les 2 roues est interdit,
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h,
- La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : la société SARL SIBILLE TP

Article 3 . Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Tours-en-Savoie et le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tours en Savoie, 07 mars 2024

Le Maire,
Yann MANDRET

Diffusion :

- SDIS 73, Gendarmerie
- Pétitionnaire

